

Note de la Haute Autorité sur les négociations avec l'Autriche au sein de la Conférence tarifaire du GATT (Genève, 24 février 1956)

Légende: Le 24 février 1956, à l'occasion de la conférence tarifaire du General Agreement on Tariffs and Trade (GATT) à Genève, une note interne de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) détaille les offres réciproques de l'Autriche et de la Haute Autorité au sujet de la réduction des droits de douane sur les aciers spéciaux.

Source: Archives historiques de la Commission européenne, Bruxelles, Avenue de Cortenbergh 1. GATT - Conférence tarifaire, CEAB 5 N°421/2 (1956).

Copyright: (c) Union européenne, 1995-2012

URL:

http://www.cvce.eu/obj/note_de_la_haute_autorite_sur_les_negociations_avec_l_autriche_au_sein_de_la_conference_tarifaire_du_gatt_geneve_24_fevrier_1956-fr-b81969ed-5511-47d7-a8dc-63853d530c5e.html

Date de dernière mise à jour: 06/09/2012

Note de la Haute Autorité sur les négociations avec l'Autriche au sein de la Conférence tarifaire du GATT à Genève (Genève, le 24 février 1956)

La Haute Autorité a fait devant la Commission de Coordination, au cours de sa séance du 3 février dernier, un rapport oral sur les premiers entretiens qui se sont déroulés à Genève au sein de la Conférence Tarifaire du GATT avec la délégation autrichienne au sujet de la réduction des droits de douane sur les aciers spéciaux.

Les délégués à la Commission de Coordination ont demandé à la Haute Autorité de faire, conjointement avec les représentants des Pays membres qui assistent aux négociations de Genève, un rapport sur la première phase des négociations, celles qui sont menées sur la base du mandat donné à la Haute Autorité le 28 mai 1954 par le Conseil spécial de Ministres.

N. B. Dans cette note, quand il est fait mention d'alignement du tarif de la Communauté sur le tarif du Benelux, on doit évidemment comprendre harmonisation sur le tarif du Benelux éventuellement majoré de deux points dans le sens du § 15 de la Convention.

La présente note ne reprend pas en détail les positions de départ des deux délégations qui ont été consignées dans un aide-mémoire arrêté en commun le 31 janvier dernier. Cet aide-mémoire a été distribué aux membres de la Commission de Coordination lors de la séance du 3 février dernier. L'objet de cette note est, d'une part, d'indiquer les réactions de la Délégation autrichienne et de la Haute Autorité sur leurs offres réciproques et, d'autre part, de comparer les valeurs respectives des offres de la Haute Autorité et de l'Autriche.

I. Les offres de la Haute Autorité et de l'Autriche

a) Conformément à son mandat et en ce qui concerne l'Italie sur la base des propositions faites au cours des négociations avec l'Autriche au mois de juin 1954, la Haute Autorité a offert comme base de départ :

- Pour la France et l'Allemagne, la consolidation des droits sur les aciers spéciaux tels qu'ils résultent de l'application du compromis Denis-Solveen en vigueur depuis l'établissement du marché commun des aciers spéciaux.
- Pour l'Italie, le niveau des droits résultant de l'application de la formule : droits internes entre l'Italie et les autres pays de la Communauté augmentés de la demi-différence entre les droits extérieurs de l'Italie (niveau d'Annecy) et les droits internes. Grâce à cette formule, l'écart existant entre le niveau des droits extérieurs et celui des droits internes est réduit approximativement de moitié. Ces droits de douane seraient appliqués dans la cadre d'un contingent tarifaire, les droits extra-contingentaires étant ceux d'Annecy.

L'Autriche n'a pas accepté de prendre en considération ces offres. Elle s'est abstenue de faire elle-même à ce stade des offres en contre-partie. La Délégation autrichienne a en effet déclaré que l'offre générale d'aligner les droits de l'Autriche sur le niveau du tarif Benelux majoré de deux points n'est valable que dans la mesure où les demandes de l'Autriche pour l'Allemagne et la France d'une part, et pour l'Italie d'autre part, sont satisfaites. Il est rappelé que la demande de l'Autriche à la Communauté est, pour la France et l'Allemagne, la réduction immédiate des droits de ces deux pays sur le niveau du tarif Benelux et pour l'Italie, l'alignement du tarif extérieur de ce pays sur la base des droits appliqués de façon dégressive par l'Italie aux autres pays de la Communauté jusqu'au moment où sera atteint le niveau du Benelux. L'Autriche a cependant fait savoir qu'elle serait éventuellement prête à accepter une différence de deux points par rapport aux droits internes de l'Italie.

La délégation autrichienne a semblé considérer qu'un accord sur la réduction des droits sur les aciers spéciaux des pays de la Communauté n'est intéressant pour elle que dans la mesure où il entraîne dans l'immédiat un abaissement substantiel des droits. L'Autriche escompte en effet qu'à la fin de la période

transitoire, les pays de la Communauté seront obligés d'aligner leurs droits sur ceux en vigueur dans le Benelux, sans que les pays tiers aient à fournir en échange des contre-parties sur leur propre tarif.

Devant l'impossibilité de commencer la négociation sur la base des offres initiales de la Haute Autorité, celle-ci a proposé, conformément à son mandat, l'application pour la France et l'Allemagne, dans le cadre d'un contingent tarifaire, du niveau des droits en vigueur en Allemagne avant l'ouverture du marché commun des aciers spéciaux (droits se situant entre 8 et 12 %). La délégation autrichienne a déclaré que ses instructions ne lui permettaient en aucune façon d'accepter un contingent tarifaire pour l'Allemagne et la France, mais qu'elle soumettrait cependant à Vienne cette proposition, après qu'elle ait été formulée par écrit par la Haute Autorité. Elle a toutefois laissé entendre que la réponse serait sans doute négative.

La rédaction de cette offre a nécessité une interprétation du mandat qui a été donné au cours d'une séance des représentants qualifiés tenue à Luxembourg le 10 février dernier. L'offre de la Haute Autorité, établie sur la base de cette interprétation, a été remise à la Délégation autrichienne le 17 février.

L'attention de cette Délégation a été spécialement attirée sur la valeur de l'offre complémentaire de la Haute Autorité et sur l'effort réel de conciliation qu'elle représente de la part des pays membres.

La réponse du Gouvernement autrichien, communiquée le 25 février, n'a pas été négative. La Délégation autrichienne a reconnu la réalité de l'effort fait par les Pays de la Communauté pour se rapprocher du point de vue du Gouvernement de Vienne. Elle a accepté le principe du contingent pour l'Allemagne et la France. Elle a seulement demandé des précisions sur les modalités d'institution proposées par la Haute Autorité, après avoir rappelé les désirs qu'elle avait déjà exprimés à cet égard.

Selon la Délégation autrichienne, ces contingents devraient comporter une base de référence la plus rapprochée possible, pas de fractionnement de leur volume et assurer la possibilité d'une marge de développement des exportations, afin de tenir compte du dynamisme de l'économie et de l'évolution de la conjoncture.

A ces caractéristiques déjà connues s'est ajoutée la demande d'instituer des contingents bilatéraux et non pas globaux et de comprendre éventuellement dans ces contingents les positions pour lesquelles l'Autriche, sans être fournisseur principal de l'Allemagne ou de la France, est cependant substantiellement intéressée, sauf si ces positions étaient négociées par ailleurs avec le pays principal fournisseur.

b) La réponse de l'Autriche aux propositions complémentaires concernant les tarifs allemands et français a donné l'occasion à la Haute Autorité d'attirer l'attention de la Délégation autrichienne sur le caractère insuffisant de ses offres. Il a été en effet souligné qu'étant subordonnées à la réalisation intégrale des demandes autrichiennes, les offres faites jusqu'ici étaient purement théoriques et par là contraires aux usages de la Conférence tarifaire.

Après discussion, la Délégation autrichienne a accepté de considérer comme une offre effective et sans condition sa proposition de fixer ses droits sur le niveau du taux du Benelux augmenté de 2 points, mais elle s'est réservée de revenir sur cette offre si elle considérait les offres de la Haute Autorité comme insatisfaisantes.

Cette position est conforme aux règles de procédure de la Conférence.

Toutefois, le Chef de la Délégation a fait dès maintenant savoir que si les demandes transmises par son pays n'étaient pas satisfaites, l'offre serait réduite. Il a proposé dans ce cas l'alignement du tarif autrichien sur les droits offerts pour la France et l'Allemagne, majorés de deux points. Cette proposition constitue en pratique une nouvelle offre fondée sur le même principe que la première, mais avec alignement sur les offres effectives de la Haute Autorité.

Il a d'autre part été rappelé que l'offre complémentaire de la Haute Autorité était subordonnée à la présentation, par l'Autriche, de contre-parties substantielles dans le domaine des aciers spéciaux

éventuellement complétées par la recherche d'un équilibre des concessions sur d'autres produits.

La Délégation autrichienne a accepté ce point de vue et a fait savoir que ses nouvelles instructions lui permettaient d'adopter à l'égard de ce problème une attitude plus flexible vis-à-vis des pays avec lesquels le déséquilibre des échanges sur les aciers spéciaux était trop important, à condition que les propositions finales faites à l'Autriche lui apparaissent satisfaisantes. Mais de même que la Haute Autorité l'a elle-même souhaité, elle désire auparavant essayer d'arriver à un accord équilibré sur l'acier.

Enfin, le principe contenu dans l'offre de l'Autriche de maintenir deux points d'écart entre le tarif franco-allemand et le tarif autrichien et les motifs qui ont été avancés pour le justifier, ont été contestés par la Haute Autorité. Celle-ci a retenu l'acceptation, par le Gouvernement autrichien, de réduire la protection douanière dont bénéficie l'industrie de la sidérurgie fine dans ce pays à 6% en moyenne. La Haute Autorité a en effet souligné que la liaison faite par le Gouvernement autrichien entre le taux des droits des pays de la Communauté et celui des droits de l'Autriche était sans signification sur le plan économique.

II. La valeur des offres de la Haute Autorité et de l'Autriche

Il semble utile à la fois pour l'information des représentants des Pays Membres, pour le déroulement ultérieur des négociations ainsi que pour les discussions qui pourraient avoir lieu au Comité des Négociations tarifaires de la Conférence, de prendre une vue sur la valeur théorique des concessions réciproques qui ont été offertes entre l'Autriche et la Haute Autorité.

a) L'offre initiale de la Haute Autorité

L'offre initiale de la Haute Autorité concernant les droits de l'Allemagne et de la France constitue, au regard des règles du GATT, une offre valable qui s'analyse dans la consolidation de droits appliqués (article XXIX de l'Accord Général révisé).

Il faut cependant reconnaître que dans le cas présent, l'offre de consolidation de la Haute Autorité représente pour les pays tiers une concession assez théorique. En effet, les pays de la Communauté devant aligner leurs droits sur ceux du Benelux dans moins de trois ans, il paraît peu vraisemblable aux pays tiers que d'ici la fin de la période transitoire l'Allemagne et la France relèvent les droits actuellement appliqués au niveau de leurs droits légaux.

Par contre, l'offre de la Haute Autorité concernant l'Italie constitue pour l'Autriche un avantage réel dans la mesure où le niveau actuel des droits extérieurs de l'Italie, associé avec l'abaissement progressif des droits internes italiens, n'incitera pas l'Autriche, compte tenu des coûts respectifs de transports, à détourner ses exportations vers l'Italie par l'Allemagne et la France.

b) L'offre complémentaire de la Haute Autorité sur les tarifs de la France et de l'Allemagne

L'interprétation donnée par les représentants qualifiés au mandat de la Haute Autorité a permis de remettre par écrit à l'Autriche pour l'Allemagne et la France, une offre substantielle par rapport aux propositions initiales.

En effet, les réductions offertes constituent selon les positions un abaissement de 1 à 5 points par rapport aux droits actuellement appliqués. Elles situent les droits des positions pour lesquelles des offres ont été faites à l'Autriche, c'est-à-dire pour lesquelles ce pays est principal fournisseur de l'Allemagne ou de la France, au taux de 8 ou 10% selon le cas, alors qu'à l'expiration de la période transitoire les droits doivent être alignés sur ceux du Benelux. Le niveau des droits proposés constitue ainsi un progrès important vers l'harmonisation des droits extérieurs de la Communauté.

Le fait que les taux proposés aux termes de cette offre complémentaire devraient s'appliquer dans le cadre de contingents tarifaires ne peut apparaître comme une limitation importante de la proposition de la Haute Autorité, compte tenu des assurances données sur les modalités de mise en vigueur de ces contingents et sur

leur durée d'existence égale à la durée de période transitoire. La détermination de ces modalités devrait pouvoir servir de marge de négociation pour la Haute Autorité, afin de peser sur la volonté de concession de l'Autriche.

c) Comparaison chiffrée des offres de la Haute Autorité

Compte tenu des observations ci-dessus, la valeur chiffrée des offres de la Haute Autorité peut être évaluée. Cette valeur peut être comparée à celle des offres autrichiennes (taux Benelux plus deux points).

Il convient cependant de souligner à titre liminaire que le déséquilibre entre les échanges d'aciers spéciaux de l'Allemagne, de la France et de l'Italie avec l'Autriche pourrait, selon la Délégation autrichienne, être au moins en partie corrigé par l'acceptation de principe déjà donnée par l'Autriche à la mise en vigueur d'une clause anti-dumping liant l'Autriche et les pays de la Communauté. Cet élément semble devoir effectivement intervenir dans la balance des concessions et des avantages réciproquement accordés.

Les tableaux I à III ci-joints établissent sur la base des importations de 1954, les pertes de recettes douanières entraînées pour l'Allemagne, pour la France et pour l'Italie, par les offres de la Haute Autorité (deux offres pour la France et l'Allemagne, une offre pour l'Italie). Ces tableaux tiennent compte des pertes de recettes provenant des offres directes faites à l'Autriche et de celles occasionnées par les importations en provenance des autres pays tiers qui bénéficient indirectement des avantages consentis à l'Autriche.

Le tableau IV indique les pertes de recettes douanières de l'Autriche du fait de ses offres à la Haute Autorité. Ces chiffres sont établis sur la base du taux offert par la Délégation autrichienne pour toutes les positions du tarif autrichien, sans tenir compte du pays qui a, vis-à-vis de l'Autriche, la qualité de principal fournisseur.

Les conclusions de ces tableaux sont résumées ci-dessous : (en dollars)

	Pertes de recettes dues aux offres directes de la Communauté à l'Autriche		Pertes de recettes dues aux offres directes de l'Autriche à la Communauté
	1ère offre.....	2ème offre	
Allemagne	30.000.....	50.239	46.672
France	17.508.....	45.155	239
Italie	34.780.....	96
Benelux	-	1.377	

Ces chiffres attestent l'importance du déséquilibre de la valeur théorique des offres réciproques de l'Italie et de la France d'une part, et de l'Autriche d'autre part. Ce déséquilibre n'est lui-même que la traduction de celui existant dans les échanges d'aciers spéciaux entre ces pays.

En conclusion, les deux points suivants doivent être soulignés :

1) - La Délégation autrichienne a fait un effort notable pour assouplir sa position initiale par une amélioration sensible de ses premières instructions. Elle a d'une part été autorisée à accepter le principe du contingent pour l'Allemagne et la France. D'autre part elle a concrétisé ses offres permettant ainsi d'entamer la négociation, et admis le principe de la recherche de compensation dans des domaines autres que celui des aciers spéciaux.

L'impression qui se dégage de la première phase des pourparlers est que si la Délégation autrichienne témoigne d'une certaine âpreté dans les discussions, elle garde la volonté d'arriver à un accord avec la Communauté, même si cet accord ne tient pas compte de toutes les demandes autrichiennes, pourvu que le résultat final traduise un progrès suffisant par rapport aux bases anciennes arrêtées pour les négociations de 1954.

C'est dans cet esprit que la Délégation autrichienne n'a pas pu se rallier à la formule initialement proposée par la Haute Autorité pour l'abaissement des droits italiens et qu'elle a exprimé le désir d'obtenir, pour l'Allemagne et la France, des contingents très larges et si possible un abaissement des droits contingentaires proposés.

2) - Le déséquilibre fondamental des échanges d'aciers spéciaux entre l'Autriche et certains des pays de la Communauté rend difficile une négociation limitée à ces produits, malgré la correction apportée par la mise en vigueur d'une clause anti-dumping. Il sera de plus difficile d'apprécier le poids réel de cette concession dans la balance générale des offres de l'Autriche tant que le contenu concret de cette clause ne sera pas précisé.

D'une façon générale, l'extension du mandat aux aciers ordinaires pourrait, en élargissant la base des négociations, faciliter la recherche d'un équilibre sur les produits relevant du Traité.

Le Représentant de la République Fédérale d'Allemagne
(s) O. NIEHOFF

Le Représentant de la Haute Autorité
(s) J. POINCARE

Le Représentant de la Belgique
(s) A. DUBOIS

Le Représentant de la France
(s) F. DONNE

Le Représentant de l'Italie
(s) G. FUCITO